

## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SHIRLAN***

*de la société* **ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A.**  
*enregistrée sous le* n°2018-1708

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) n°1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	SHIRLAN
<b>Type de produit</b>	Produit de revente
<b>Titulaire</b>	ISK BIOSCIENCES EUROPE S.A. Pegasus Park De Kleetlaan 12B – Bus 9 1831 DIEGEM BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - fluaziname
<b>Numéro d'intrant</b>	2010502
<b>Numéro d'AMM</b>	2010502
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date limite pour la vente et la distribution	31 janvier 2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	31 janvier 2020

A Maisons-Alfort, le 02 AOUT 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)